



**Arrêté préfectoral d'Enregistrement n° 2021/ICPE/217  
EARL DE BEAUMELAS - AVESSAC**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté de la préfète de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 2 juillet 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion du bassin de la Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/ICPE/050 du 25/03/2008 autorisant après enquête publique le GAEC DE LA COUR à exploiter un élevage porcin de 1994 animaux équivalents porcs au lieu-dit « La Cour » à AVESSAC ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 31/05/2021 faisant connaître la reprise de l'atelier porcin situé à « La Cour » sur la commune de d'AVESSAC par l'EARL DE BEAUMELAS ;
- VU** la demande présentée par le l'EARL DE BEAUMELAS le 9 juillet 2021, en vue d'être autorisée à procéder aux modifications de l'élevage porcin par la diminution du cheptel initial portant l'effectif à 1622 animaux-équivalents, annexé de la mise à jour du plan de gestion des déjections ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport en date du 29 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 5 août 2021. ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

**CONSIDERANT** que le plan d'épandage est suffisamment dimensionnée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet intègre l'arrêt du fonctionnement d'un troupeau laitier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne demande pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables.

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que l'EARL DE BEAUMELAS, précédemment soumis à autorisation, relève maintenant du régime de l'enregistrement, il convient d'abroger l'arrêté d'autorisation du 25 mars 2008 susvisé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1 : Abrogation de l'arrêté d'autorisation**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2008 autorisant l'EARL DE BEAUMELAS à exploiter un élevage porcin de 1994 animaux équivalents porcs au lieu-dit La Cour à Auessac est abrogé.

##### **Article 1.1.2. : Exploitant, durée, péremption**

Les installations du l'EARL DE BEAUMELAS, dont le siège social est au lieu-dit « n°8, Beaumelas » sur la commune d'AVESSAC, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées à cette adresse.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AVESSAC, au lieu-dit "8 Beaumelas". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Grandeur caractéristique<sup>1</sup></b>	<b>Régime</b>
<b>2102-1</b>	<b>Élevages de porcs</b>	<b>1622 animaux équivalents</b> 180 truies et verrats 12 cochettes 792 porcelets 1296 porcs à l'engrais	<b>E</b>

<sup>1</sup> éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

**Article 1.2.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients**

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Forage existant prélèvement permanent dans les eaux souterraines destinées au fonctionnement de l'installation classée	Débit : 5 m <sup>3</sup> /h profondeur : 72 m	D

### **Article 1.2.3 - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
AVESSAC	Beaumelas	XP	N° 40
		WD	N° 75

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur pour la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées au besoin : aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/ICPE/050 du 25 mars 2008 susvisé au nom du GAEC DE LA COUR.

### **Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION. PUBLICITE, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1: Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 2.2: Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 2.3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avessac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avessac, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 2.5. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Avessac et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 06 septembre 2021

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR